



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

BUREAU DE LA GIZ au MAROC

AVIS D'APPEL D'OFFRES

DAO N° 10047266

La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH lance un appel d'offres relatif à **l'accord-cadre pour la fourniture et la gestion globale des services de billetterie aérienne de la GIZ Maroc.**

Les journalistes souhaitant en savoir plus peuvent contacter l'équipe communication de la GIZ Maroc, à leur disposition pour tout élément de contexte : presse.maroc@giz.de

Si vous êtes intéressés, le dossier d'appel d'offres (DAO) peut être téléchargé depuis les pièces jointes ci-dessous :

4x4
J. J.

Objet : Avis d'Appel d'Offres

Invitation à soumissionner pour un Appel d'Offres Ouvert

Nom du Projet : Bureau GIZ Maroc

N° du Projet : B 300010

Pays : Maroc

N° DAO : 10047266

Coopération allemande au développement
Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger
10 001, Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Mesdames, Messieurs,

La GIZ est un prestataire de services de la coopération internationale pour le développement durable intervenant au niveau mondial. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie. En sa qualité d'entreprise fédérale d'utilité publique, la GIZ soutient le gouvernement fédéral allemand et un grand nombre d'autres commettants et clients publics et privés dans des domaines variés, allant de la promotion de l'économie et de l'emploi à celle de la paix et de la sécurité, en passant par les thèmes liés à l'énergie et à l'environnement.

Votre référence :
Notre référence :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Niels Annen, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADE33XXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

Au Maroc, la GIZ travaille depuis 1975 à l'intersection des intérêts allemands et marocains afin d'apporter des réponses communes aux grandes transitions de notre époque. Nos solutions sont ancrées dans le cadre politique bilatéral, notamment le dialogue stratégique multidimensionnel Maroc-Allemagne, le cadre partenarial Maroc-Union européenne ainsi que les différents partenariats bilatéraux. Nos projets viennent en appui aux différentes réformes amorcées par le Royaume. La GIZ Maroc travaille en étroite collaboration avec les différentes institutions marocaines impliquées. Nous sommes engagés pour la performance économique, la responsabilité sociale, l'équilibre écologique et une vie digne bénéficie aux personnes au Maroc, en Allemagne et dans le monde, aujourd'hui et demain.

Dans le cadre de la coopération maroco-allemande, le Bureau GIZ à Rabat lance un appel d'offres sous le N° 10047266 ayant pour objet « **Accord-cadre pour la fourniture et la gestion globale des services de billetterie aérienne de la GIZ Maroc** » .

Nous vous prions de bien vouloir nous soumettre une offre consistant en un (1) original.

Votre offre devra être adressée et parvenir au Bureau de la GIZ sis au 29, Rue d'Alger, Hassan, Rabat, Maroc au plus tard 26.10.2026 à 16h00.

Vous trouverez des informations détaillées concernant la soumission de votre offre dans le Dossier d'Appel d'Offres en annexe.

3.0 A-14

Votre offre (de préférence sans reliures) devra nous être soumise en utilisant la procédure des quatre enveloppes distinctes :

- Une enveloppe intérieure A, cachetée et libellée « Dossier Administratif » comportant les documents suivants :
 - Les statuts ;
 - Le justificatif d'inscription au registre de commerce « modèle 7 ou modèle J » datant de moins de 3 mois ;
 - L'attestation du chiffre d'affaires déclaré des 3 dernières années « modèle AAC241B-16I » délivrée par la DGI ;
 - L'attestation des salariés déclarés au 31 décembre de l'année précédente « Réf : 212-3-45 » délivrée par la CNSS ;
 - Les attestations de référence d'un volume minimum de 600 000.00 dirhams, d'au moins 2 projets de référence dans le domaine de la billetterie et d'au moins 2 projets de référence au Maroc au cours des 3 dernières années ;
 - Déclaration d'éligibilité et d'aptitude remplie cachetée et signée par le soumissionnaire.
 - Annexe au contrat relative au traitement des données en sous traitance dûment renseignée (Appendice III), signée et cachetée.
- Une enveloppe intérieure B, cachetée et libellée « Offre Technique ».
- Une enveloppe intérieure C, cachetée et libellée « Offre Financière » comportant le bordereau des prix signé et cacheté.
- Les 3 enveloppes intérieures A, B et C doivent être contenues dans une quatrième enveloppe D **ANONYME** et portant la mention : « **Appel d'offres GIZ – 10047266** ».

Le pli D ne doit être ouvert que lors de la séance d'ouverture des plis.

Les susdites exigences quant aux enveloppes et à leur libellé s'appliquent aussi à d'éventuelles nouvelles copies de l'offre.

- **Toute offre ne respectant pas strictement les directives ci-dessus concernant la composition de l'offre, l'intitulé en objet des e-mails, ou envoyée à une autre adresse mail, ou envoyée sous un autre format ne sera pas acceptée.**
- **Le soumissionnaire doit proposer un seul CV pour chaque profil demandé conformément aux Tdrs et au schéma d'évaluation de la partie technique des offres.**
- **Aucune description de l'équipe d'appui (backstopping) n'est requise. Si le soumissionnaire propose une équipe d'appui dans la note méthodologique, celle-ci ne fera pas l'objet d'évaluation. Elle ne doit pas figurer dans l'offre financière. Les CV de cette équipe ne doivent être fournis que si requis au niveau des Tdrs et schéma d'évaluation de la partie technique des offres.**

S. J
A. K.

- Tout CV additionnel non demandé dans les TdRs constituera un motif de rejet de l'offre du soumissionnaire.
- Quand il s'agit d'un pool d'experts, le nombre minimum / maximum d'experts demandé doit être respecté (Optionnel si le pool est demandé dans les TdRs) »

Des questions techniques, de procédure ou commerciales relatives à cette consultation, sont à adresser uniquement sous forme écrite seulement à l'adresse mail suivante : **MA_Quotation@giz.de**, avec la mention obligatoire « **10047266_Demande de complément d'information** » dans la rubrique **objet** de l'e-mail, et ce au plus tard le **12.10.2026**.

Les offres reçues seront évaluées par la GIZ en fonction de leur contenu technique (voir tableau d'évaluation technique, en annexe) et de leur prix.

Les soumissionnaires seront notés en premier sur la qualité de leurs offres techniques. Seuls les soumissionnaires qui recevront un pourcentage de 50% ou plus / 100% pour leurs offres techniques seront considérés pour le dépouillement des offres financières.

Les offres financières ne seront consultées que lorsque l'évaluation technique est terminée. Les évaluateurs n'auront pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique.

Le soumissionnaire retenu sera notifié et les autres soumissionnaires recevront un e-mail de regret.

Veuillez noter que :

- (a) cet appel d'offres n'est pas destiné aux groupements d'entreprises ;
- (b) En ce qui concerne les consultants nationaux fonctionnaires de la fonction publique, le/la consultant/e doit absolument fournir l'autorisation de sa hiérarchie et la GIZ paiera seulement 50% de son taux d'honoraire ;
- (c) les dépenses afférentes à la mise au point des propositions ne constituent pas un coût direct de la soumission et à ce titre, ne sont pas remboursables ;
- (d) la GIZ-Maroc n'est pas tenue d'accepter l'une des quelconques propositions qui auront été soumises ;
- (e) l'offre doit respecter les conditions générales du contrat (« AVB local », en annexe). En cas d'attribution du marché, celles-ci deviendront partie intégrante du contrat. Les conditions générales du soumissionnaire ne sont pas applicables.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Rabat, le 02.10.2026

Le Service « Achats et Contrats » du Bureau de la GIZ au Maroc



Annexe :

Dossier d'Appel d'Offres

1. Conventions particulières
2. Conditions générales
3. Déclaration d'éligibilité et d'aptitude
4. Termes de référence
5. Schéma d'évaluation technique
6. Annexe au contrat relative au traitement des données en sous traitance

**Annexe 1 :
Conventions Particulières**

N° du DAO : 10047266
Projet : Bureau GIZ
N° du projet : B 300010
Nom du contractant :

Coopération allemande au développement
Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger
10 001, Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Votre référence :
Notre référence :

1. Termes de référence

Les termes de référence de la mission (TdR), annexe 4, font partie intégrante de ce contrat.

2. Facturation et paiement

Le paiement est échu selon les dispositions de Art. 3.3.1 des conditions générales. La facture doit être soumise en bonne et due forme accompagnée des justificatifs suivants :

- Copie du billet électronique ;
- Copie du BC

Lorsque le montant de la TVA est supérieur ou égale à 500 MAD et que le Projet bénéficie d'une exonération de TVA, il s'engage à fournir une attestation d'exonération de TVA. À cet effet, l'Agence fournira une facture pro forma sur le montant total en MAD et en Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (HTVA).

Lorsque le Projet ne bénéficie pas d'une exonération de TVA, le règlement sera effectué toutes taxes comprises (TTC).

Lorsque le montant de la TVA est inférieur à 500 MAD, le règlement sera effectué TTC, dans tous les cas, indépendamment du statut d'exonération du Projet.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Niels Annen, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

Conditions générales (conditions générales locales) relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour le compte de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au Maroc

1. Règles générales applicables à la fourniture de prestations

1.1. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit du *Maroc*. Les conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant ne sont pas applicables. La juridiction compétente est celle du Tribunal de première instance à Rabat. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le domicile et/ou le siège du contractant ou le lieu de résidence habituel du contractant.

1.2. Forme

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat et les modifications ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite.

1.3. Qualité des prestations

Les prestations à fournir doivent être conformes à l'état et aux règles reconnus de la science et de la technique de même qu'au cahier des charges. Elles doivent être d'une excellente qualité.

1.4. Conditions d'ensemble et durabilité

1.4.1 Respect de la législation

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales.

1.4.2 Normes environnementales et sociales, droits humains

Le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'exploitation et d'abus de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains.

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi que de toute discrimination sans justification objective envers des personnes ou groupes de personnes.

1.4.3 Normes en matière de travail

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant est tenu de respecter les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 18/06/1998 (liberté d'association, droit de négociation collective, élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession).

Le contractant est en particulier tenu, dans le cadre de l'exécution du marché, de respecter les directives par lesquelles les conventions fondamentales de l'OIT (conventions n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138 et n° 182) ont été transposées dans le droit du Maroc. Si le *Maroc* n'a pas ratifié ou n'a pas transposé dans le droit national une ou plusieurs de ces normes fondamentales, le contractant doit respecter les directives du *Maroc* qui poursuivent la même finalité que les normes fondamentales de l'OIT.

1.4.4 Prévention des résultats négatifs non intentionnels dans le cadre de l'exécution du contrat

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de minimiser les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence, et l'égalité de genre. En parallèle, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

1.4.5 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant manque à l'une des obligations mentionnées au point 1.4 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant.

1.5 Intégrité

1.5.1 Conflit d'intérêts

Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

- (a) à ne pas accepter de la part de tiers de rémunération supplémentaire en rapport avec le marché ;
- (b) sauf accord préalable de la GIZ, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;
- (c) sauf autorisation écrite préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec

Aku
S.O

des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant s'engage à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et à convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

1.5.2 Code d'intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de l'attribution et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Le contractant s'interdit de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de signaler sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché. Le système de signalement est accessible via le portail de signalement, le-la conseiller-ère en matière d'intégrité de la GIZ via integrity-mailbox@giz.de, ou le médiateur externe via ombudsmann@ra-js.de => www.giz.de/en • About GIZ • Compliance • Whistleblowing.

1.5.3 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant passe outre l'une des interdictions ou obligations citées au point 1.5 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant. Dans le cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées au point 1.5, la GIZ peut, dans la mesure où cela est approprié, exclure le contractant pour une durée déterminée d'appels d'offres futurs.

1.6 Confidentialité

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateurs-rice-s auront eu connaissance lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

1.7 Autorisation de publication par la GIZ

Toute publication sur l'activité du contractant dans le cadre du projet requiert l'autorisation préalable de la GIZ sous forme

écrite avec signature. Une description succincte du marché et du cadre d'activité du contractant à des fins de relations publiques n'est cependant pas soumise à cette procédure d'autorisation préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

1.8 Prise en compte de la charte graphique de la GIZ

Lors de la conception de matériels relatifs au marché destinés à des tiers (p. ex. cartes de visite, papiers à en-tête, courriels, publications, présentations), il y a lieu de tenir compte des instructions de la GIZ. La conception doit, en outre, faire l'objet d'une concertation avec la GIZ et l'institution partenaire responsable.

1.9 Droits de jouissance/documents sur les résultats de la mission

1.9.1 Principe

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, le contractant concède à la GIZ l'intégralité des droits transférables de protection et de propriété sur ses résultats de travail. Si les résultats de travail sont protégés par des droits d'auteur ou par d'autres droits de protection non transférables, le contractant concède à la GIZ un droit d'usage irrévocable et exclusif, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu, sur l'ensemble des résultats de travail ; ce droit d'usage inclut une exploitation commerciale, même hors du cadre de l'action concernée. En outre, l'auteur renonce expressément à son droit à la mention de son nom.

1.9.2 Résultats de travail

Les résultats de travail mentionnés au point 1.9.1 comprennent tous les biens corporels et incorporels créés ou acquis dans le contexte de l'exécution du contrat, en particulier les études, avant-projets, matériels de documentation, articles, informations, illustrations, dessins et croquis, calculs, plans, photographies, matériels, films négatifs, fichiers image et autres représentations figuratives. Les résultats de travail comprennent également les programmes informatiques que le contractant élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.9.3 Portée des droits d'usage

Les droits d'usage concédés à la GIZ comprennent un droit d'exploitation des résultats de travail, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu. La GIZ est en outre autorisée à transférer à des tiers les droits d'usage qui lui ont été concédés ou à concéder à des tiers des droits d'usage simples.

1.9.4 Absence de droit de tiers

Le contractant garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'exploitation telle qu'elle est décrite au point 1.9.3. Le contractant libère la GIZ de toute prétention que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'octroi ou de l'exercice des droits d'usage visés au point 3.1, et l'indemnise de tous les frais engagés pour la défense de ces droits.

1.9.5 Indemnisation

S. D. 19.24

La rémunération contractuelle convenue couvre également la concession des droits d'usage.

1.10 Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter, effacer ou rectifier ces données et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateurs.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant libère la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (p. ex. le respect de la mise en œuvre d'exigences techniques destinées à assurer la protection des données dès la conception technique et par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'art. 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

1.11 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Le contractant n'est autorisé, dans le cadre de l'exécution du contrat, à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

Il respecte en outre, dans le cadre de l'exécution du contrat, les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point 1.11. Les droits de la GIZ stipulés aux points 5 et 6 restent inchangés.

1.12 Respect des accords concernant le projet

Le contractant s'engage à respecter les accords de droit international conclus entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, la convention d'exécution signée pour le projet entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

2. Fourniture de prestations par le contractant

2.1 Déploiement d'expert-e-s

Le contractant garantit que lui-même et, le cas échéant, les expert-e-s qu'il met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Le contractant s'assure que les expert-e-s auquel-le-s il fait appel respectent les dispositions pertinentes du contrat.

2.2 Mesures de protection, état de santé requis et assurances nécessaires

Il incombe au contractant de s'assurer que lui-même et les expert-e-s auquel-le-s il fait appel ont l'état de santé requis pour le pays d'intervention. Il doit notamment veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Il doit contracter les assurances nécessaires avec une couverture suffisante (en particulier les assurances maladie, accident et rapatriement). À la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve qu'il a respecté ses obligations en la matière.

Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès du contractant ou de ses collaborateurs affecté-e-s au projet, ou des conséquences afférentes est exclue.

2.3 Coopération avec d'autres institutions

Le contractant et les expert-e-s qu'il déploie s'engagent à coopérer avec la représentation diplomatique allemande à l'étranger, avec les experts-e-s travaillant dans le pays d'intervention et avec les représentant-e-s de la République fédérale d'Allemagne en mission dans le pays d'intervention, de même qu'avec les représentant-e-s et expert-e-s d'organisations multilatérales ou autres, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'exécution des prestations.

2.4 Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d'épidémies, troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l'expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche une des parties d'exécuter les prestations contractuelles. Dans la mesure où un événement provient de la sphère de l'une des parties, il ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles, dans la mesure où elles sont affectées par l'événement concerné, sont suspendues aussi longtemps que persiste l'impossibilité d'exécution due à cette situation, à condition que l'une des parties en informe l'autre sans retard fautif après la survenance de la force majeure. Dans ce cas, le contractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les frais causés par la force majeure et de les documenter.

Si la fourniture des prestations est définitivement impossible pour cause de force majeure ou si l'événement de force majeure dure plus de trois mois, les deux parties contractantes ont le droit de résilier le contrat sans autre préavis. Le droit de la GIZ à résilier le contrat en vertu du point 10 n'en est pas affecté.

En cas d'interruption ou de résiliation pour cause de force majeure, les prestations fournies ainsi que tous les frais prouvés, nécessaires et inévitables du contractant sont à facturer aux prix du contrat. La GIZ peut refuser de rembourser les frais conformément à la présente disposition si le contractant prouve ou documente ses dépenses et les mesures qu'il a prises pour les réduire de manière insuffisante ou s'il tarde à le faire sans motif valable. Le remboursement des frais engagés après deux mois à compter du début de l'interruption est exclu.

Si, avec l'accord de la GIZ, l'activité est poursuivie dans un lieu autre que le lieu d'intervention pour cause de force majeure, le taux d'honoraires convenu par contrat continue d'être payé. Les autres postes de rémunération continuent d'être payés à hauteur du montant convenu au contrat pendant trois mois maximum dans la mesure où les coûts ne sont pas évités ou ne sont pas évitables ou que les ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins.

2.5 Obligations de rapports et d'information

2.5.1 Obligation de rapports

Le contractant soumet dans les délais à la GIZ les rapports dont la nature et la périodicité de remise sont précisés dans les documents contractuels, et ce dans la langue, la forme et au format prescrits. Sauf stipulation contraire du contrat, le contractant rédige les rapports en anglais et les envoie à la GIZ par voie électronique (dans un format compatible avec MS Word et au format PDF).

Les frais afférents à la rédaction des rapports doivent être intégrés aux tarifs d'honoraires des expert-e-s ; ils ne sont pas remboursés séparément.

2.5.2 Obligation pour le contractant d'informer la GIZ de l'avancement du marché

La GIZ peut à tout moment vérifier l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché, ce qui inclut la comptabilité afférente au projet et les comptes spéciaux ouverts pour le projet. Le contractant est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires et de lui communiquer les renseignements requis. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

¹ [https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-](https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions)

2.7 Conservation de documents se rapportant au marché

Les documents et résultats de travail, y compris les documents financiers, se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception du rapport final et/ou de l'ouvrage, et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

2.8 Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, le contractant doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 3.2.1, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat.

Le contractant ne peut passer de marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. Il doit également s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement et de qualification des soumissionnaires. En règle générale, trois offres comparables doivent être sollicitées. Le contractant doit respecter les « Règles de la GIZ relatives à la remise au partenaire des biens d'équipement et à leur inventaire » : [www.giz.de/en -> Doing business with GIZ -> Procurement and financing – GIZ as a public contracting authority -> Contracts for services and construction as well as development partnerships: Contract management, invoicing and accounting procedures](http://www.giz.de/en->Doing%20business%20with%20GIZ->Procurement%20and%20financing%20-%20GIZ%20as%20a%20public%20contracting%20authority->Contracts%20for%20services%20and%20construction%20as%20well%20as%20development%20partnerships%3A%20Contract%20management%2C%20invoicing%20and%20accounting%20procedures) et ici sous Annexes : [Procurement of materials and equipment](#).

2.8.1 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte. Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations. La GIZ souligne expressément que ses contractants, et leurs propres fournisseurs, sont tous tenus, dans le cadre de l'exécution du contrat, d'observer et de respecter l'ensemble des embargos et autres restrictions commerciales imposés par les Nations unies, l'UE et la République fédérale d'Allemagne. Cela vaut notamment pour les sanctions actuelles de l'UE contre la Russie, la Biélorussie, la Crimée et les régions concernées de l'est de l'Ukraine¹. En conséquence, le contractant a l'obligation contractuelle de ne livrer que des marchandises qui ne tombent pas sous le coup de ces sanctions. En outre, le contractant est tenu d'apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations

[adopted-following russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions](#)

5.0
4/4

unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point.

2.8.2. Garantie du respect de embargos et autres restrictions commerciales en vigueur

Avant la conclusion éventuelle d'un contrat, la GIZ se réserve le droit de vérifier l'origine ou la provenance des marchandises qui lui sont proposées. Cette vérification vise à garantir le respect des embargos et d'autres restrictions commerciales en vigueur conformément au devoir de diligence de la GIZ. Cela concerne notamment les sanctions de l'UE actuellement en vigueur à l'encontre de la Russie, de la Biélorussie, de la Crimée et des territoires concernés de l'est de l'Ukraine² (et en premier lieu les règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006). En soumettant son offre, le soumissionnaire s'engage vis-à-vis de la GIZ, dans le cas où le marché est susceptible de lui être attribué – à apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Cela comprend notamment l'obligation de remplir, à la demande de la GIZ, une « déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées » et/ou de mettre à disposition les garanties d'origine exigées par la GIZ. Si le soumissionnaire ne remplit pas cette obligation ou ne la satisfait pas dans un délai raisonnable, son offre est rejetée. L'attribution du marché ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la vérification de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées. Si cette vérification révèle des indices ou des faits empêchant l'attribution du marché au soumissionnaire, la GIZ en informe immédiatement ce dernier. En outre, dans ce cas, la GIZ se réserve le droit d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant dans le classement du concours sous-jacent.

3. Rémunération et décomptes

3.1 Principes et éléments de la rémunération

Le prix indiqué dans le contrat représente le montant maximal exigible ; les coûts dépassant ce montant ne sont pas remboursés.

En plus du prix convenu au contrat, le contractant peut, le cas échéant, facturer la TVA au taux légal applicable.

La rémunération porte sur les postes de rémunération convenus dans le contrat. Les montants convenus correspondant à ces postes sont des montants maximaux.

Les rabais, escomptes, ristournes, allègements ou remboursements fiscaux de même que toutes les autres réductions de prix que le contractant parvient à obtenir, dans le cadre de l'exécution des prestations, sur des coûts remboursés par la GIZ doivent être mis à profit et répercutés sur la GIZ ou être déduits du décompte.

3.1.1. Taux des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de jours d'expert-e. Les jours d'expert-e sont des journées complètes durant lesquelles le contractant ou un-e ou plusieurs des expert-e-s auquel-le-s il fait appel réalisent des prestations pour la GIZ. Les journées uniquement consacrées aux voyages et déplacements ne constituent pas des jours d'expert-e.

Si le contrat le prévoit, il est également possible, dans certains cas, de calculer les honoraires sur la base d'heures d'expert-e. Les décomptes ne peuvent pas être effectués sur la base d'autres unités.

Le taux des honoraires du contractant ou des expert-e-s auquel-le-s il fait appel couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les frais de communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc.

3.1.2 Frais de voyage et de mission

3.1.2.1 Frais de voyage par avion et autres frais de transport

Les frais de voyage en avion ou par d'autres moyens de transport sont remboursés à hauteur des montants convenus dans le contrat, généralement sous forme forfaitaire, et exceptionnellement contre production de justificatifs.

3.1.2.2 Indemnité journalière de subsistance

L'indemnité journalière couvre les frais de subsistance supplémentaires exposés par le contractant et/ou ses expert-e-s lors d'une mission de plus d'une journée qui se déroule en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège.

3.1.2.3 Indemnité d'hébergement

L'indemnité d'hébergement couvre les frais exposés par le contractant et/ou ses expert-e-s pour leur hébergement lors d'une mission se déroulant en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège social, pour autant qu'un tel hébergement soit nécessaire.

Ces indemnités sont versées dans la mesure où l'hébergement est rendu nécessaire du fait du contrat. Les nuitées correspondantes doivent être notées séparément sur le justificatif du temps travaillé.

3.1.2.4 Autres frais de voyage

Les autres frais de voyage induits par le contrat sont remboursés à hauteur du nombre et des quantités convenus dans le contrat, généralement sur une base forfaitaire, dans des cas exceptionnels contre production de justificatifs.

3.1.3 Autres frais

3.1.3.1 Sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance, les frais effectivement exposés sont remboursés sur présentation de justificatifs à hauteur des montants convenus dans le contrat.

3.1.3.2 Poste de rémunération flexible

Si un poste de rémunération flexible est prévu dans le contrat, le contractant peut, jusqu'à concurrence de ce poste de rémunération flexible, dépasser les quantités convenues au contrat en tenant compte des prix unitaires et des bases de facturation stipulés dans le contrat. Le poste de rémunération flexible ne comprend que les coûts encourus au titre des

5. A-ku

postes de rémunération énumérés, pour autant qu'ils soient convenus au contrat.

Pour solliciter la rémunération flexible, il est nécessaire, avant que les frais concernés ne soient engagés, de recueillir l'accord sous forme écrite avec signature de la GIZ.

3.2 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats de service

3.2.1 Établissement des factures

En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des justificatifs correspondants. Le contractant doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

3.2.2 Justificatifs du temps travaillé

Le décompte des honoraires, des frais occasionnés par le contrat dans le pays d'intervention ainsi que des éventuelles indemnités journalières et d'hébergement en lien avec le contrat est effectué sur la base d'un justificatif du temps travaillé sur lequel le contractant reporte les jours d'expert-e effectués.

3.2.3. Décompte final et paiement pour solde de tout compte

Le contractant est tenu de soumettre sa facture finale immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après expiration de la durée d'intervention convenue dans le contrat. La facture finale peut, après achèvement des prestations, être présentée avant la fin convenue du contrat. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). Le paiement pour solde de tout compte intervient après remise d'une facture finale en bonne et due forme et après l'exécution par le contractant de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Les montants qui ont été payés en trop par la GIZ lui sont remboursés par le contractant dès facturation.

Si une avance a été versée et si, malgré une relance de la GIZ, le contractant ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours, il devra procéder au remboursement de l'avance.

3.3 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages

Dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages, les dispositions prévues au point 3.2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

3.3.1 Droit à rémunération

La facture finale doit être présentée immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après réception de l'ouvrage. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement de la rémunération est échu après réception des prestations et après réception de la facture finale comportant toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). La GIZ effectue le règlement au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances dûment justifiées.

3.3.2 Retenue de garantie

Si le versement d'acomptes a été convenu dans le contrat, une retenue de 10 % sera prélevée sur les montants facturés (TVA comprise) conformément aux termes du contrat. La retenue de garantie ne sera pas versée dans un premier temps. Elle peut être remplacée par la constitution d'une sûreté. La retenue de garantie est libérée après réception de l'ensemble de la prestation.

3.3.3 Réception

La réception est effectuée sous forme écrite avec signature.

Les droits à garantie de la GIZ au titre de défauts apparents au moment de la réception restent intacts, même si la GIZ ne s'est pas réservé, lors de la réception, le droit de les invoquer.

4. Avenants au contrat

Les parties au contrat peuvent convenir d'adaptations au contrat portant sur le contenu des prestations, leur durée d'exécution et la rémunération convenue.

Tous les changements qui exigent de modifier le cadre estimatif détaillé, le remplacement d'expert-e-s et toutes autres modifications essentielles du contrat sont convenus entre les parties par le biais d'un avenant au contrat sous forme écrite avec signature. Les changements exigeant de modifier le cadre estimatif détaillé concernent, par exemple, les modifications apportées à la durée d'exécution des prestations, l'élargissement du contenu des prestations, les ajustements des besoins en personnel et/ou les modifications de la rémunération.

5. Réparation, interruption et résiliation

5.1 Réparation

La GIZ peut exiger qu'il soit remédié à tout défaut constaté dans les prestations du contractant ; cette demande de réparation n'est pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits.

5.2 Interruption

La GIZ peut ordonner à tout moment une interruption totale ou partielle de l'activité, pour des raisons politiques, par exemple. Dans ce cas, le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ses coûts autant que possible.

Si l'interruption dure plus de trois mois, le contractant peut résilier le contrat.

En cas d'interruption ou de résiliation, les prestations effectivement exécutées jusqu'à ce moment-là ainsi que tous les frais nécessaires et prouvés engagés par le contractant jusqu'à la fin de l'interruption sont à facturer aux prix du contrat. Tout autre droit est nul et non avenue.

5.3 Résiliation

La GIZ peut à tout moment, sans autre préavis et sans demande préalable de réparation des défauts, résilier le contrat dans sa totalité, pour certaines parties de prestations ou relativement à certains expert-e-s.

5.3.1 Résiliation pour un motif non imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable au contractant, ce dernier est en droit d'exiger la rémunération

44
S.O

convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'il a ou aurait pu économiser ainsi que des sommes qu'il perçoit grâce à une autre affectation des ressources concernées ou qu'il omet délibérément de percevoir. Les honoraires, de même que les salaires et les coûts salariaux indirects, sont réputés pouvoir être économisés s'ils sont dus pour des périodes qui se situent au-delà de 60 jours à compter de la réception de l'avis de résiliation.

La charge de la preuve dans le cas d'exceptions incombe au contractant.

5.3.2 Résiliation pour un motif imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable au contractant, seules les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations fournies par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat. Les prestations non utilisables sont restituées au contractant à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services prestés conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. En aucun cas le contractant ne peut faire valoir de prétention excédant la somme contractuelle.

6. Responsabilité, pénalités contractuelles et retard

6.1 Responsabilité

Le contractant est responsable conformément aux dispositions légales. En outre, la GIZ est en droit de faire valoir des dommages occasionnés au bénéficiaire de la prestation du fait du non-respect de ses obligations contractuelles par le contractant.

6.2 Pénalités contractuelles

En cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées aux points 1.4.2 (Normes environnementales et sociales, droits humains), 1.4.3 (Normes en matière de travail) et 1.5 (Intégrité), le contractant est tenu de payer pour chaque manquement une pénalité d'un montant de 25 000 euros. Si l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 25 000 euros, la pénalité dont le contractant est redevable s'élève au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. La pénalité contractuelle sera cependant déduite de ces dommages-intérêts.

6.3 Retards dans la fourniture d'ouvrages

Si, pour un ouvrage dont la fourniture a été convenue, le contractant ne respecte pas les échéances et délais convenus et ne fournit pas non plus l'ouvrage dans le délai de grâce que lui a fixé la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai de grâce et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 0,5 % du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 8 % au total du montant de la rémunération.

7. Dispositions finales

7.1 Interdiction de cession de droits par le contractant

Le contractant ne peut céder de droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable de la GIZ, donné sous forme écrite avec signature.

7.2 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

Aku
S.O

Déclaration d'éligibilité pour les passations de marchés – Appel d'offres public

Numéro de DAO : 10047266

Sommaire

Numéro de DAO : 10047266	1
Rubrique réservée aux personnes morales	1
Causes d'exclusion	1
Performance économique et financière	2
Performance technique	2
Récapitulatif des projets de référence	3
Déclaration d'intégrité	4
Primauté des règles propres de la GIZ	5

Je déclare / Nous déclarons par la présente :

Rubrique réservée aux personnes morales

N° de registre du commerce / autre numéro d'enregistrement de l'entreprise :	
Juridiction / autorité compétente	
Un·e expert·e proposé·e est ou a été lié·e à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH ou à l'une des organisations dont elle est issue par un contrat de travail (stage y compris). Un·e expert·e proposé·e travaille ou a travaillé comme expert·e intégré·e placé·e par le Centre pour la migration internationale et le développement (CIM). Un·e expert·e proposé·e travaille ou a travaillé comme assistant·e technique détaché·e sur la base de la loi allemande relative aux AT.	☐ NON ☐ OUI, en tant que sur la période ☐ OUI, retraité·e de la GIZ ☐ OUI, collaborateur·rice mis·e en disponibilité
Un·e expert·e proposé·e ou une entreprise avec laquelle l'expert·e est en relation a conseillé la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH en amont de la présente procédure de passation ou a participé d'une autre façon à la préparation de cette procédure.	☐ NON ☐ OUI, de la manière suivante :

Causes d'exclusion

La déclaration relative aux causes d'exclusion ci-dessous est valable pour chacun des membres d'un consortium ou d'un groupement.

**Déclaration d'éligibilité pour les passations de marchés
– Appel d'offres public**

Performance économique et financière

Chiffres clés de l'entreprise

Votre chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos atteint-il en moyenne **5 000 000,00 MAD** net ?

- ☐ oui
☐ non

Le nombre d'employé·e·s au 31 décembre de l'année précédente atteint-il au moins **5 personnes** ?

- ☐ oui
☐ non

Performance technique

L'aptitude technique doit être démontrée sur la base d'un maximum de 10 projets de référence. Veuillez reporter dans le tableau « Récapitulatif des projets de référence » les indications pertinentes relatives aux trois dernières années conformément aux critères requis. Les candidats ne répondant pas à ces critères minimaux seront considérés comme non aptes et écartés des étapes suivantes de la procédure.

Conditions minimales requises relativement aux références

L'évaluation de l'aptitude est effectuée uniquement sur la base de projets de référence d'un volume minimum de **600 000 ,00 MAD**.

Au moins **2** projets de référence dans le domaine de la billetterie
et au moins **2** projet(s) de référence au **Maroc** au cours des 3 dernières années.

Nous déclarons par la présente :

La condition minimale concernant les projets de référence dans le domaine demandé est remplie.

Voir les projets de référence à la ou aux ligne(s) n° du tableau.

La condition minimale concernant les projets de référence dans la région demandée est remplie.

Voir les projets de référence à la ou aux ligne(s) n° du tableau.

5.0 A-KM

**Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés
d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure
de l'UE – Appel d'offres public**

Récapitulatif des projets de référence (indiquer uniquement des projets de référence dont le volume minimum correspond aux « Conditions minimales requises relativement aux références »)

N°	Intitulé du projet	Committant	Période	Montant du marché en MAD	Pays	Région / pays	Expérience technique	Financement par l'APD ¹ (oui/non)	Description du projet (brève présentation du contenu de l'action)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

¹ Indiquer « oui » pour l'APD (aide publique au développement) lorsque le projet de référence a été financé à **au moins 50 %** par des fonds issus de l'APD.

6
0 4.24

Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure de l'UE – Appel d'offres public

Déclaration d'intégrité

§ 1 Déclarations de la GIZ

En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral allemand à concrétiser ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable et œuvre aussi au niveau mondial dans le domaine de l'éducation internationale. Guidée par sa vision du développement durable, la GIZ tient compte d'aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques dans toutes ses actions. Dans ce contexte, les principes d'intégrité, de participation, de transparence et de responsabilité sont pour l'entreprise les piliers essentiels d'une prévention efficace de la corruption.

La GIZ conçoit l'intégrité comme un processus vivant et en constante évolution. Allant au-delà de la lutte anti-corruption, ce processus englobe l'ancrage au sein de l'entreprise de normes, valeurs et directives, par exemple en matière de défense de l'environnement et de protection des droits humains. Le code d'intégrité de la GIZ énonce des règles de conduite claires pour les collaborateurs de l'entreprise. Leur action doit être guidée par des principes tels que l'égalité de traitement, le respect des contrats et le respect des lois, la transparence, la loyauté, la confidentialité et le travail en partenariat. Le respect de ces règles est surveillé par le comité de conformité, le conseiller en matière d'intégrité et le médiateur externe.

Si la GIZ a connaissance de comportements passibles de sanctions pénales en Allemagne et/ou à l'étranger de la part de ses collaborateurs ou d'un soumissionnaire, candidat, contractant ou sous-traitant ou si elle a des soupçons concrets à ce sujet, elle ouvrira une enquête interne et en réfèrera au Parquet si les soupçons se confirment.

Les partenaires commerciaux, partenaires de projet, groupes cibles et le public intéressé sont invités à participer à l'élucidation de faits présumés de corruption. En cas de soupçons fondés relatifs à une violation du code d'intégrité, ils peuvent contacter le conseiller en matière d'intégrité de la GIZ ou le médiateur externe de la GIZ. Ils sont tenus d'observer la plus stricte discrétion et peuvent aussi être contactés en amont si certains points demandent des éclaircissements.

- Conseiller·ère·s en matière d'intégrité de la GIZ :
Madame Carola Faller (Eschborn), tél. : +49 6196 79-3529 et
Monsieur Hans-Joachim Gante (Bonn), tél. : +49 228 4460-1557
E-mail : integrity-mailbox@giz.de
- Médiateur externe de la GIZ,
M^e Edgar Joussen, avocat, tél. : +49 30 315 18 7-0
E-mail : ombudsmann@ra-js.de
www.giz.de/ombudsmann

L'entreprise est également soumise aux dispositions du code de bonne gouvernance de l'État fédéral pour les entreprises publiques et observe ses recommandations en matière de transparence. La GIZ publie chaque année sur son site Internet un rapport sur la gouvernance de l'entreprise, dans lequel elle divulgue entre autres les rémunérations des membres du directoire. En ce qui concerne les achats, la GIZ, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, respecte scrupuleusement les prescriptions du droit des marchés publics en donnant la priorité aux appels d'offres publics et en veillant à une stricte séparation des opérations de planification, d'attribution des marchés et de décompte.

**Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés
d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure
de l'UE – Appel d'offres public**

La GIZ est en outre régulièrement soumise à un contrôle à la fois interne et externe. En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ est contrôlée par la Cour fédérale des comptes.

§ 2 Déclarations du contractant

Le contractant déclare connaître et observer le système de valeurs et d'intégrité de la GIZ décrit plus haut. Il est tenu en particulier de respecter, dès la phase de préparation d'un contrat, les principes d'intégrité énoncés dans les Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (points 1.4, 1.5 et 1.11).

Le contractant, dans la mesure où il s'agit d'une personne morale, prendra des mesures organisationnelles afin d'instruire ses employé·e·s et ses sous-traitants des principes d'intégrité de la GIZ conformément aux points 2.1.4 et 2.4.2.1 des Conditions générales, et s'emploiera à promouvoir et contrôler le respect de ces principes. Le contractant informera ses employé·e·s et sous-traitants de ce que la GIZ a, en la personne de l'avocat M^e Edgar Jousen, mandaté pour le traitement confidentiel de cas suspects un médiateur externe qui garantit le plus strict anonymat aux personnes susceptibles d'apporter des indications utiles, en particulier sur des faits présumés de corruption.

Le contractant déclare qu'il s'abstiendra, dans le cadre de l'exécution du contrat, de passer des marchés de sous-traitance avec des personnes et entités de fiabilité douteuse.

Le contractant s'abstiendra, dans le cadre d'une procédure d'adjudication en cours, d'entrer en contact avec des personnes extérieures à l'entité de la GIZ chargée de la gestion des contrats qui sont impliquées dans cette même procédure. Le contractant sollicitera les renseignements dont il a besoin concernant la procédure d'adjudication en cours exclusivement par écrit auprès de l'unité organisationnelle compétente au sein de la GIZ, la division Achats et contrats, qui coordonne également les réponses à donner aux questions d'ordre technique. Le contractant est parfaitement conscient qu'il risque sinon d'être exclu de la compétition.

Primauté des règles propres de la GIZ

Nous nous engageons à reconnaître la primauté de toutes les clauses qui seront introduites dans la procédure de passation avec les documents du marché par le pouvoir adjudicateur (GIZ) et déclarons qu'hormis les contenus de l'offre soumise, aucun autre contenu provenant, par exemple, de contrats préliminaires ou d'autres documents, et plus particulièrement de nos propres conditions générales, ne sera intégré à l'offre.

En envoyant ce document via la place virtuelle de passation des marchés de la GIZ, je certifie / nous certifions que les informations fournies ci-dessus sont exactes et complètes.

Termes de référence (TdR) pour les achats de prestations de services / accord-cadre au-dessus du seuil de l'UE



CONFIDENTIAL

Intitulé du projet :

Bureau GIZ

Pays :

Maroc

**Numéro de dossier /
unité de gestion :**

B300010

Numéro de contrat :

Prestation objet de l'appel d'offres : Accord-cadre pour la fourniture et la gestion globale des services de billetterie aérienne de la GIZ Maroc.

0. Liste des sigles et abréviations	2
1. Contexte et informations générales	3
1.1. À propos	3
1.2. Informations sur l'appel d'offres	3
2. Exigences à respecter par la partie contractante	3
2.1. Durée et étendue du contrat	3
2.2. Prestations attendues de et exigences posées à la partie contractante	4
2.3. Assurance qualité en cours de contrat	9
2.4. Protection des données et sécurité de l'information	9
3. Conception technique et méthodologique	10
3.1. Interprétation des objectifs (point 1.1 du schéma d'évaluation)	10
3.2. Processus et acteurs au sein du système partenaire (point 1.2 du schéma d'évaluation)	10
3.3. Stratégie (point 1.3 du schéma d'évaluation)	10
3.4. Gestion de projets (point 1.4 du schéma d'évaluation)	11
3.5. Exigences diverses (point 1.5 du schéma d'évaluation)	12
4. Personnel	12
5. Consignes de calcul	15
5.1. Frais de voyage et de déplacement	15
5.2. Autres frais	15
6. Contrats individuels / marchés individuels	15
7. Consignes relatives au format de l'offre	16
8. Options	17
8.1. Action consécutive / prolongation de la période de fourniture de la prestation ...	17
9. Annexes	17

4 x 11
S. 0

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



0. Liste des sigles et abréviations

Conditions générales Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

JE Jour d'expertise

KOMP Suivi et calcul prévisionnel des coûts par extrant

TdR Termes de référence
(cahier des charges)

S.O 4/211

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



1. Contexte et informations générales

1.1. À propos

La GIZ – Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit – Coopération allemande au développement, est un prestataire de services de coopération internationale actif au niveau mondial, présent au Maroc depuis 1975. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie.

Les gouvernements Marocain et Allemand ont défini des secteurs prioritaires dans la politique de coopération qui constituent la base des différents programmes et projets : Gouvernance, énergies renouvelables, environnement et changement climatique, gestion des ressources en eau ainsi que le développement économique durable.

1.2. Informations sur l'appel d'offres

L'objet du présent appel d'offres est la conclusion d'un accord-cadre portant sur la réalisation, par **une agence de voyage « catégorie A » établie au Maroc**, de la fourniture et la gestion globale de la billetterie aérienne pendant la durée du contrat. L'objectif est de mandater une partie contractante sous l'accord-cadre. Il est fait appel aux missions portant sur l'exécution des prestations décrites dans lesdits termes de références à partir de cet accord-cadre.

À titre d'information, la valeur totale approximative des billets d'avion achetés, en 2025 par la GIZ Maroc a dépassé **4 500 000,00 MAD**.

2. Exigences à respecter par la partie contractante

2.1. Durée et étendue du contrat

La GIZ Maroc se propose de conclure un accord-cadre avec une agence de voyages « catégorie A » accréditée, légalement établie au Maroc pour une durée initiale de deux (2) ans avec la possibilité (option) de prolonger le contrat de deux (2) ans supplémentaires. La demande de prolongation sera exprimée par écrit par la GIZ à l'agence de voyages retenue si nécessaire le cas échéant sous la forme d'un avenant au contrat.

Les exigences linguistiques du contrat sont le français.

Ce contrat a pour objet la fourniture et la gestion globale de la billetterie aérienne au profit de la GIZ Maroc, comprenant notamment la réservation, l'émission, la modification, l'annulation et le remboursement des billets d'avion pour les déplacements professionnels nationaux et internationaux du personnel de la GIZ Maroc ainsi que les voyageurs autorisés, ainsi que l'assistance aux voyageurs et tout autre service associé décrit dans les présents termes de référence.

Handwritten signature and initials at the bottom right corner of the page.

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



La durée du contrat s'étend du 16/11/2026 au 15/11/2028 avec possibilité de prolongation de deux années additionnelles le cas échéant en cas de besoin comme option.

Cependant, la GIZ Maroc se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre à tout moment avec préavis d'un mois d'avance.

Pour être considéré comme un prestataire de services éligible à l'évaluation technique et financière, l'agence de voyages doit remplir en amont les conditions d'éligibilité suivantes (voir détail du dossier administratif demandé dans la lettre d'invitation à l'appel d'offres ouvert) :

- Agrément délivré par le Ministère du tourisme
- Agence de voyage IATA accréditée (c'est-à-dire certificat IATA)
- Un volume minimum de chiffres d'affaires moyen pour les trois dernières années de **5.000.000 Mad** à justifier par les attestations délivrées par la DGI Maroc
- Le nombre de salariés et de cadres de direction au cours des trois dernières années civiles atteint au moins **05** salariés au 31/12/2025 à justifier sur la base de l'attestation délivrée par la CNSS
- Deux attestations de références d'un volume minimum de **600.000 Mad** dans le domaine de la billetterie
- Deux attestations de références au Maroc au cours des trois dernières années

2.2. Prestations attendues de et exigences posées à la partie contractante

Les grandes lignes des prestations attendues concernent essentiellement :

1. L'émission de billets d'avion à la GIZ selon les demandes ;
2. L'assistance conseil à tout moment (24h/7j) ;
3. La communication, l'échange et la coordination avec les représentants de la GIZ qui seront préalablement désignés lors de la signature du contrat ;
4. Le traitement rapide et efficace ;
5. L'assistance réclamation ;
6. L'utilisation d'un service informatisé (système de facturation et comptabilité transparent) ;
7. L'établissement de rapport de suivi détaillé des commandes, conformément au modèle de la GIZ qui vous sera partagé lors de la signature du contrat.
8. Documentation du dossier paiement des factures (facture+ E-ticket+mail de confirmation+ copie de bon de commande)

Les prestations sont constituées en un lot unique et indivisible. Ainsi, en soumettant son offre, l'agence s'engage, si elle est retenue, à réaliser les prestations de services en conformité avec les prescriptions telles que définies dans les présents termes de référence.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



Les services de gestion de voyages incluent la détermination des plans de voyage et la préparation d'itinéraires convenables (notamment des trajets, des départs et des arrivées alternatifs) et des tarifs préférentiels pour les membres du personnel de la GIZ et ses partenaires. De façon spécifique, l'agence fournit à la GIZ les prestations ci-après :

L'agence de voyage ne traitera que les demandes soumises par le personnel autorisé de la GIZ qui sera défini à la signature du contrat cadre.

- L'agence de voyage informera la GIZ des tarifs spéciaux, des tarifs restreints, des tarifs réduits et des tarifs en vrac à utiliser chaque fois que cela est approprié. Les tarifs, qui comportent des conditions restrictives, ne peuvent être réservés qu'avec l'accord exprès de la GIZ. En cas de liste d'attente, l'agence de voyage informera régulièrement la GIZ de l'état du vol.
- Les réservations rapides et efficaces à l'avance de billets d'avion en obtenant des meilleurs tarifs possibles auprès des compagnies ainsi que du trajet le plus direct et économique. Le cas échéant, l'agence de voyage doit chercher des itinéraires alternatifs et fournir **au moins trois options si possibles** en vue d'avoir le tarif le plus compétitif, tout en minimisant les émissions de CO2.
- Garantir le meilleur prix pour tout billet. Toute remise faite par les compagnies ou autres, sur les tarifs de vols ou autres, doit être transmise à la GIZ.
- Transmission de billets d'avion en la journée et dès confirmation de commande (ou plus tôt, selon le besoin) par voie électronique.
- Enregistrement en ligne et sélection des sièges sur les vols, si possible ;
- Nouvelle confirmation et revalidation des billets d'avion, réémission des billets qui sont renvoyés à cause des changements d'itinéraire et de structure tarifaire, ainsi que des itinéraires présentant toutes les informations sur l'état des réservations au niveau de toutes les compagnies ;
- L'agence de voyage doit fournir à tous les voyageurs officiels la dernière place disponible, l'attribution préférentielle des sièges et l'enregistrement en ligne sur toutes les compagnies aériennes.
- La notification à temps des voyageurs de toute fermeture d'aéroport, toute annulation ou retard de vols, et les situations de grève, ainsi que des conditions politiques ou de sécurité locale qui peuvent affecter le voyage vers une destination particulière, et obtention de tout remboursement résultant de l'annulation ou de la réémission de billets/réservation ;
- L'agence de voyage doit communiquer avec précision les dates limites d'émission des billets et autres informations pertinentes chaque fois que des réservations sont faites, afin d'éviter les annulations de réservations. Cependant, un suivi en continu de réservation est obligatoire afin de garantir la disponibilité et les meilleurs tarifs.
- Information sur les conditions du pays pour le visa, la santé, les pièces à fournir aux services d'immigration, la réglementation de contrôle du change de devises et autres restrictions de

Handwritten marks and signatures at the bottom right corner of the page.

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



l'Etat ;

- L'agence de voyage fournira les services de routine pendant les heures de services de 9h à 17h, du lundi au vendredi, et le samedi de 9h à 12h.
- Elle disposera des services d'urgences 24h/24 et 7 jours sur 7 (tel que réservations urgentes, annulations, appui dans les recherches des bagages perdus, plaintes venant des voyageurs etc.) qui requièrent une action immédiate. L'agence indiquera un numéro accessible 24/7 (Hotline).
- L'agence de voyage assurera la gestion des intérimis pour que la GIZ puisse avoir toujours 2 points focaux.
- Fournir des rapports sur la gestion des voyages selon le modèle de la GIZ ;
- Fournir tous autres services pouvant permettre une gestion efficace du contrat.
- Elaboration d'un rapport mensuel, aperçu des vols effectués selon le modèle de la GIZ comportant les informations suivantes : N° du projet, passager, itinéraire, classe, tarif, réduction, frais d'agence, date d'annulation, no show, frais de remboursement, IATA code pour provenance, stopover, destination, type d'avion, classe, etc.
- L'agence est capable de travailler et communiquer en toute flexibilité avec la GIZ. Ceci repose sur une collaboration étroite par mails et appels téléphoniques.
-
- L'agence assure par un système automatisé, des notifications en temps réel, à la personne dédiée au niveau de la GIZ, le statut des réservations pour éviter des annulations et des pertes de fonds.
- L'agence doit négocier des rabais sur les tarifs standards auprès des compagnies aériennes. Il doit rendre accessible à la GIZ, toutes les informations et accords signés entre elle et les compagnies aériennes dans le sens de tarifs avantageux.
- Toutes les incitations, par exemple sous forme de commissions standards ou en surprime, versées par les compagnies aériennes, liées au contrat avec la GIZ, seront intégralement transférés à la GIZ Maroc.
- L'agence avise la GIZ sur les pratiques et tendances du marché qui pourraient entraîner des économies, y compris l'utilisation d'outils spécifiques de réservation de voyage.
- L'agence doit sécuriser les réservations effectuées et alerter la GIZ en cas d'annulation de la réservation.
- L'agence sera responsable de tous les coûts associés à l'annulation et / ou des modifications de billets qui ne sont pas causés par la GIZ.
- Délivrance de tickets, revalidation, réacheminement, réémission, reconfirmation, traitement des remboursements, annulations, blocage de siège préféré, enregistrement en ligne,

5.0
4.24

Prestation objet de l'appel d'offres :**Numéro de contrat :**

préparation d'itinéraires appropriés (y compris les itinéraires alternatifs, visa de transit) et tous les autres services connexes requis pour :

- Employés de la GIZ en missions de service
- Personnel autorisé tel que les consultants, partenaires officiels et autres participants en missions pour le compte de la GIZ.

L'agence de voyage doit fournir à chaque voyageur un document d'itinéraire complet qui comprend les éléments suivants :

- Numéro(s) de vol et attribution(s) de siège(s) le cas échéant ;
- Sur classement confirmé (s'il y a lieu) ;
- Heure(s) de départ et d'arrivée pour chaque segment du voyage ;
- Arrêts intermédiaires ;
- Taxes d'aéroport, taxe Carbone, et autres taxes ;
- Toute autre information telle qu'un changement de date selon fuseau horaire.

L'agence de voyage peut fournir des services privés pour le personnel de la GIZ, pour autant que ces services n'entravent pas au bon fonctionnement des demandes de service de la GIZ, et que le règlement des frais se fassent bilatéralement entre les parties concernées sans implication de la GIZ. La GIZ n'est pas responsable financièrement pour ces services privés.

Autres services :

L'agence de voyage doit au besoin fournir des renseignements adéquats sur les visas, les passeports, la réglementation du contrôle des changes et d'autres restrictions gouvernementales.

Le cas échéant, l'agence de voyage fournira à la GIZ des données sur les voyages et des rapports comprenant une analyse détaillée du nombre de voyages, des destinations, des transporteurs utilisés, etc. pour l'usage interne de la GIZ.

L'agence de voyage doit tenir des réunions avec le personnel autorisé des services de Achats et Contrats de la GIZ à des intervalles à convenir, afin d'aborder toute question ou problème pouvant survenir.

Facturation :

L'agence de voyage doit être équipée d'un système de comptabilité entièrement automatisé et interfacé avec le système informatisé de réservation pour répondre aux exigences de la GIZ.

La GIZ est une organisation exonérée de la TVA. Le paiement se fera de ce fait en Hors TVA, sauf demande contraire des représentants de la GIZ. Après réception de la facture proforma détaillée de la part de l'agence de voyage en 03 exemplaires originaux, une attestation d'exonération lui sera délivrée dans les meilleurs délais.

Tous les paiements seront effectués conformément aux produits livrables achevés et approuvés tels que :

Les factures originales avec le cachet et la signature selon les réservations, qui justifient tous les coûts doivent être fournis.

Aucune copie ou facture envoyée par mail ne sera traitée.

S. P. 4 km

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



Les factures doivent contenir les informations de base minimales suivantes et des informations spécifiques supplémentaires relatives au service indiqué :

Renseignements de base

- Numéro de facture et date de facturation
- Nom de l'agence de voyage, adresse, bureau de délivrance et nom du consultant
- Montant total de la facture Hors TVA détaillé (montant billet et frais de service)
- Numéro du projet GIZ demandeur
- Montant de la TVA
- Montant total de la facture TTC
- Renseignements sur les voyages en avion
- Date du voyage
- Numéro du billet d'avion
- Nom de la compagnie aérienne
- Nom du passager
- Copie billet électronique à joindre à la facture
- Copie mail de confirmation de la commande par les personnes habilitées à la GIZ à joindre à la facture

GIZ se réserve le droit de retenir, réduire ou refuser des paiements si

- La performance de l'agence de voyage n'est pas conforme aux exigences mentionnées ci-dessus,
- L'agence de voyage manque à plusieurs reprises des délais pour les réservations, remboursements, rapports ou autres tâches,
- L'agence de voyages a enfreint les directives de protection des données, les exigences de relations avec les fournisseurs ou a surfacturé GIZ.

Selon la gravité des infractions mentionnées ci-dessus, la GIZ se réserve le droit de résilier l'accord-cadre avec un préavis de 30 jours civils.

En cas de retard, de mauvaise réservation ou de demande de délivrance de billets par du personnel non autorisé, l'agence de voyage sera responsable de payer le billet ou de le remplacer par un autre.

Relation avec les fournisseurs

L'agence de voyage ne doit pas favoriser un transporteur en particulier lorsqu'il fait des réservations. L'agence de voyage entretiendra d'excellentes relations avec tous les transporteurs au profit de la GIZ.

Cependant, l'agence de voyage peut, dans le meilleur intérêt de GIZ, prendre des dispositions pour que les compagnies aériennes sélectionnées soient liées à GIZ après une vérification diligente.

S.O
A24

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



L'agence de voyage ne fera pas de réservations auprès de compagnies aériennes jugées non sûres selon la liste du Siège de la GIZ sans autorisations explicite. La GIZ informera l'agence de voyage des lignes catégorisées non sûres.

Sécurité aérienne et choix des compagnies aériennes

L'agence de voyage se tient informer du classement officiel des compagnies aériennes selon leur fiabilité en matière de sécurité. En règle générale, les compagnies aériennes sont évaluées sur le plan sécuritaire et classées suivant l'une des catégories suivantes :

Groupe A : Fiable

Groupe B : Niveau correct

Groupe C : Sous réserve

Groupe D : A éviter

L'agence de voyage veille scrupuleusement à ce que les vols ne soient pas réservés auprès de compagnies aériennes classées dans la liste noire officielle, ou dans les catégories C ou D, sauf autorisation écrite de la GIZ pour les catégories C ou D. En plus, tous les billets émis sont agréés par l'association du transport aérien international (« IATA »).

Le titulaire s'engage à fournir ses prestations avec diligence, réactivité et professionnalisme, tout en garantissant la confidentialité des informations communiquées par la GIZ.

2.3. Assurance qualité en cours de contrat

Au début de la durée de l'accord-cadre, une « **réunion initiale** » aura lieu entre la GIZ et la partie contractante. Cette réunion dure 2 heures au maximum.

Par ailleurs, la partie contractante participe une fois par an à une réunion annuelle. Outre l'assurance qualité, cela sert également aux échanges d'informations entre la GIZ et la partie contractante, au règlement des questions en suspens concernant la fourniture des prestations et la possibilité d'un développement de la partie contractante au niveau technique.

Ces formats ne sont **pas rémunérés**. La « réunion initiale » a pour but d'accueillir la partie contractante. La participation à cette réunion conditionne l'attribution du premier marché.

2.4. Protection des données et sécurité de l'information

Les dispositions relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information figurant dans la version en vigueur des Conditions générales de la GIZ (point 1.10, Protection des données) s'appliquent.

Toutes les données relatives au contrat ainsi que toute autre information dont l'agence de voyage prend connaissance au cours de l'exécution du contrat doivent être considérées comme confidentielles pendant et au-delà de la durée du contrat. L'agence ne sera pas autorisée à utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

L'agence de voyage accepte et coopère sur les points suivants : Les données personnelles seront traitées au nom du client, représenté par GIZ. Par conséquent, un accord sur la « sous-traitance du traitement des données (AuV) » sera conclu avec l'agence conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne (UE).

Handwritten marks at the bottom right corner, including a signature and the text "S.O".

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



L'agence de voyage doit soumettre le TOM ainsi que la proposition technique. Les TOM qui doivent être définis sont spécifiés dans le document « Annexe - AuV ». Le TOM ne sera pas évalué lors de l'évaluation de la proposition technique ; Cependant, il est obligatoire de les soumettre.

3. Conception technique et méthodologique

Dans ce chapitre, l'agence de voyage doit réfléchir aux objectifs et aux tâches du présent appel d'offres, pour mettre en œuvre les prestations et exigences énumérées au point 2.2. Elle doit en outre décrire son organisation pour assurer les services demandés.

3.1. Interprétation des objectifs (point 1.1 du schéma d'évaluation)

L'agence de voyage doit interpréter les objectifs dont la réalisation lui incombe. Il ne suffit pas, à cet effet, de reprendre les prestations et exigences formulées au point 2.2 des TdR, mais plutôt **de schématiser le besoin tout en précisant d'une manière détaillée les inputs et les outputs pour les prestations demandées** (point 1.1.1 du schéma d'évaluation).

3.2. Processus et acteurs au sein du système partenaire- Non applicable (point 1.2 du schéma d'évaluation)

3.3. Stratégie (point 1.3 du schéma d'évaluation)

La stratégie de mise en œuvre des prestations faisant l'objet de l'appel d'offres est l'élément central du concept technique et méthodologique.

3.3.1 Approche stratégique adoptée pour atteindre les objectifs énoncés dans les TdR (point 1.3.1 du schéma d'évaluation)

Pour ce point, l'agence de voyage exposera et justifiera l'approche qu'elle entend suivre pour réaliser les prestations et exigences dont la responsabilité lui incombe (voir le point 2.2).

L'offre devra notamment décrire:

- L'organisation générale proposée pour la gestion du contrat et la coordination avec la GIZ Maroc y compris l'organigramme interne détaillé pour mener les prestations demandées ;
- La méthodologie de traitement des demandes de réservation, de modification, d'annulation et de remboursement des billets d'avion ;
- Les mesures mises en place pour garantir la réactivité, la continuité du service et le respect des délais de traitement (Chronogramme d'exécution des prestations y inclus les délais de traitement des procédures de réservation, modification, annulation et remboursement) ;
- L'approche retenue pour identifier les itinéraires et tarifs les plus avantageux, tout en respectant les besoins opérationnels de la GIZ ;
- Les procédures de gestion des situations d'urgence (annulations, retards, modifications de dernière minute, assistance aux voyageurs, etc.) ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



- Les outils, systèmes de réservation et moyens de communication utilisés pour assurer un service efficace ;
- Les mesures mises en œuvre pour garantir la qualité des prestations, la confidentialité des données et l'amélioration continue des services.

L'agence de voyage est invitée à démontrer en quoi son approche permet d'assurer une gestion efficace, fiable et économique des déplacements professionnels de la GIZ Maroc.

3.3.2 Mise en place de coopérations avec les acteurs importants
(point 1.3.2 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.3.3 Angles d'approche retenus pour créer des effets de levier et mettre en œuvre des mesures de mise à l'échelle
(point 1.3.3 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.3.4 Prise en compte des exigences en matière de compatibilité environnementale et sociale
(point 1.3.4 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.4. Gestion de projets (point 1.4 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.4.1 Plan d'opérations
(point 1.4.4 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.4.2 Coordination avec la GIZ ou le projet demandeur des prestations
(point 1.4.2 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.4.3 Pilotage ou coordination des mesures avec les partenaires d'exécution importants
(point 1.4.3 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

3.4.4 Suivi
(point 1.4.4 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

0.0 A-ku

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



3.5. Exigences diverses (point 1.5 du schéma d'évaluation)

Non applicable.

4. Personnel

L'agence de voyage proposera des personnels pour les postes (« expert·e·s ») mentionnés dans ce chapitre et décrits en termes de tâches et de qualifications et joindra les CV correspondants. **Les exigences relatives au format et au contenu des CV sont décrites au chapitre 7.**

Les qualifications énumérées ci-après correspondent aux exigences permettant d'**atteindre le total maximal de points** lors de l'évaluation technique.

Expert·e 1 : (point 2.1 du schéma d'évaluation) Point focal 1.

Tâches de l'expert·e 1 :

- Assumer la responsabilité globale de la gestion des prestations objet du présent accord-cadre Assurer la cohérence et la complémentarité des prestations fournies avec les besoins et les exigences de la GIZ Maroc ;
- Prendre en charge la réception, le traitement et le suivi des demandes de réservation, d'émission, de modification, d'annulation et de remboursement des billets d'avion ;
- Assurer la recherche et la proposition des itinéraires et des tarifs les plus adaptés, en tenant compte des contraintes opérationnelles, des politiques de voyage de la GIZ et de l'optimisation des coûts ;
- Assurer la coordination avec les compagnies aériennes et les autres prestataires de services de voyage afin de garantir une exécution efficace des prestations ;
- Garantir le suivi des prestations réalisées et veiller au respect des niveaux de service convenus ;
- Assurer la responsabilité du contrôle de la bonne exécution des prestations et du suivi financier des services fournis, en concertation avec le/la responsable du marché de la GIZ ;
- Épauler les voyageurs dans des situations exceptionnelles, notamment en cas d'urgence, d'annulation, de retard ou de modification des déplacements ;
- Gérer les contacts avec les compagnies aériennes, les systèmes de réservation et tout autre prestataire concerné afin d'assurer la continuité et la qualité des prestations.

5.0 4/24

Numéro de contrat :



Qualifications de l'expert-e 1 : (Point focal 1)

Formation (point 2.1.1 du schéma d'évaluation) :	Diplôme universitaire (niveau licence) ou d'une formation professionnelle dans l'un des domaines suivants : gestion des voyages, gestion de projet, relations publiques, marketing, communication, hôtellerie ou administration des affaires.
Connaissances linguistiques (point 2.1.2 du schéma d'évaluation) :	C1 en <i>français selon</i> le Cadre européen commun de référence pour les langues
Expérience professionnelle générale (point 2.1.3 du schéma d'évaluation) :	8 ans d'expérience professionnelle
Expérience professionnelle spécifique (point 2.1.4 du schéma d'évaluation) :	<i>7 ans d'expérience professionnelle dans le service réservation et achat des billets d'avion</i>
Expérience de direction / de management (point 2.1.5 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience professionnelle internationale en dehors du pays/de la région d'intervention (point 2.1.6 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience professionnelle dans le pays et/ou la région d'intervention (point 2.1.7 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience de la coopération au développement (point 2.1.8 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Divers (point 2.1.9 du schéma d'évaluation) :	Non applicable

Expert·e 2 : Point focal 2 (point 2.2 du schéma d'évaluation)

Tâches de l'expert·e 2

- Veiller à l'établissement, à la vérification et à la transmission, dans les délais convenus, de l'ensemble des factures relatives aux prestations exécutées dans le cadre du présent contrat-cadre, conformément aux exigences administratives et financières de la GIZ Maroc.
- Assurer le suivi des factures transmises à la GIZ Maroc et collaborer étroitement avec le service Finance de la GIZ Maroc afin de faciliter leur traitement, de répondre

S. D. A. J. K. A.

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :

aux éventuelles demandes de clarification et de contribuer à la résolution de toute anomalie ou retard de paiement.

- Transmettre à la GIZ Maroc, au plus tard le 10 de chaque mois, le tableau récapitulatif des itinéraires de voyage conformément au modèle figurant en Annexe 1 des présents Termes de Référence, en veillant à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la cohérence des informations communiquées.

Qualifications de l'expert-e 2

Formation (point 2.2.1 du schéma d'évaluation) :	Diplôme universitaire (BAC +2 en comptabilité/Finances/Gestion des entreprises)
Connaissances linguistiques (point 2.2.2 du schéma d'évaluation) :	Niveau C1 en français selon le Cadre européen commun de référence pour les langues
Expérience professionnelle générale (point 2.2.3 du schéma d'évaluation) :	5 ans d'expérience professionnelle en comptabilité/gestion financière/Facturation
Expérience professionnelle spécifique (point 2.2.4 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience de direction / de management (point 2.2.5 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience professionnelle internationale en dehors du pays/de la région d'intervention (point 2.2.6 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience professionnelle dans le pays et/ou la région d'intervention (point 2.2.7 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Expérience de la coopération au développement (point 2.2.8 du schéma d'évaluation) :	Non applicable
Divers (point 2.2.9 du schéma d'évaluation) :	Non applicable

En plus de leurs qualifications techniques, tou-te-s les membres de l'équipe doivent également posséder les qualités suivantes :

- Capacité à travailler en équipe
- Esprit d'initiative
- Aptitude à communiquer
- Compétences socioculturelles et interculturelles

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



- Démarche orientée vers les partenaires et les clients et efficacité dans l'action
- Esprit interdisciplinaire

Les compétences relationnelles ne sont pas évaluées.

5. Consignes de calcul

Dans votre offre, veuillez respecter scrupuleusement le cadre estimatif détaillé prescrit dans les présents TdR, car ces éléments font partie de la mise en concurrence et sont nécessaires à l'évaluation d'offres comparables sur la base de critères objectifs.

Ainsi, veuillez indiquer vos meilleures offres de service (Frais de service de l'agence) pour chaque type de transaction dans le tableau ci-dessous :

N°	Transaction	Au Maroc	En Afrique	En Europe	A l'international (Asie, Amérique)
1	Billet émis				
2	Annulation d'un billet émis				
3	Modification d'un billet émis				

5.1. Frais de voyage et de déplacement

Non applicable

5.1.1.Aspects de durabilité en matière de voyages-

Non applicable

5.1.2. Prescriptions concernant les frais de voyage et de déplacement

Non applicable

5.2. Autres frais

Non applicable

6. Contrats individuels / marchés individuels

Non applicable

50 A-K11

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



7. Consignes relatives au format de l'offre

La structure de l'offre des soumissionnaires doit correspondre à celle des TdR. L'offre doit être facile à lire (police Arial de corps 11 ou supérieur, p. ex.) et être rédigée de manière intelligible. L'offre doit être rédigée en langue française.

La partie **Conception technique et méthodologique** de l'offre (chapitre 3 des TdR) ne doit pas dépasser 20 pages (hors page de garde, liste des sigles et abréviations, table des matières, brève introduction et CV du/de la consultant-e chargé-e du backstopping). Les annexes supplémentaires non exigées ne seront pas évaluées.

Les curriculums vitæ (CV) du personnel proposé selon le chapitre 4 des TdR doivent être établis au format européen et ne pas dépasser 4 pages. Ils peuvent aussi être rédigés en langue française.

Ils doivent renseigner de manière claire et fiable sur le poste qu'a occupé la personne proposée dans les références citées, sur les tâches effectuées, sur la durée et la période d'intervention. Les références mentionnées dans les CV doivent donc contenir les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise/de l'organisation/du projet de référence dans lequel l'expert-e a travaillé ;
- le poste et la/les tâche(s) de l'expert-e dans l'entreprise/l'organisation ou le projet de référence ;
- les résultats du travail ou les produits élaborés par l'expert-e ou la contribution de l'expert-e à l'élaboration de ces résultats et produits le cas échéant (si ces informations sont pertinentes) ;
- la durée par année civile de l'engagement de l'expert-e dans l'entreprise/l'organisation/le projet de référence exprimée en jours, semaines ou mois d'expert-e travaillant à plein temps (p. ex. 2019 : 2 mois, 2020 : 10 mois, 2021 : 1 mois) ;

Exigence en matière d'évaluation des offres

Les soumissionnaires seront notés en premier sur la qualité de leurs offres techniques après évaluation des conditions d'éligibilité. Seuls les soumissionnaires qui recevront 50% ou plus sur 100% après pondération pour leurs offres techniques seront considérés pour le dépouillement des offres financières.

La notation des offres techniques se basera sur les éléments listés ci-dessous (voir schéma évaluation technique pour la pondération)

- **Offre technique : 70%** évaluation selon les qualifications attendues listées dans la partie « Concept de personnel » et les critères suivants :
 - a) Interprétation des objectifs des TDRs, description et justification de la stratégie du contractant pour la mise en œuvre.
 - b) Stratégie : approche et procédure de pilotage de la mise en œuvre du contrat, présentation et explication du plan opérationnel (étapes de travail, processus,).
 - c) les curriculums vitae (CV) des deux (02) points focaux.
 - d) L'offre technique doit comporter le planning et chronogramme de réalisation des prestations demandées avec le détail d'affectation des ressources humaines.

A*
S.D

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



- **Proposition financière : 30%**
 - L'offre financière (**voir Modèle en annexe**)
 - Tous les prix sont exprimés en MAD HTVA
 - L'offre doit être rédigée en français.

8. Options

8.1. Action consécutive / prolongation de la période de fourniture de la prestation

La prestation faisant l'objet de l'appel d'offres pourra éventuellement être adaptée dans le cadre d'une modification du marché du projet de base par le commettant de la GIZ. Dans le détail :

Nature et étendue :

Il existe la possibilité de poursuivre l'exécution des prestations indiquées au chapitre 2 des présents TdR et/ou d'étendre le marché à des prestations de même type, tout en conservant la nature générale du marché. L'agence de voyage devra fournir les mêmes services que ceux indiqués au chapitre 2 pour deux années supplémentaires le cas échéant. La prolongation ne sera pas délivrée automatiquement, mais seulement à condition que la GIZ publie une lettre demandant expressément cette promesse.

4-211
S.O

Prestation objet de l'appel d'offres :

Numéro de contrat :



9. Annexes

Modèle Offre financière : Frais l'agence de voyages

Veuillez indiquer vos meilleures offres de service dans le tableau ci-dessous :

N°	Transaction	Au Maroc (En HT)	En Afrique (En HT)	En Europe (En HT)	A l'international (Asie, Amérique) (En HT)
1	Frais agence- Billet émis				
2	Frais agence Annulation d'un billet émis				
3	Frais agence- Modification d'un billet émis				

6.0 4.14

Schéma d'évaluation de la partie technique des offres pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil de procédure de l'UE

Responsable du marché : Évaluateur-rice : Version (supprimer la mention inutile) : **Évaluation individuelle/Évaluation globale**

Projet : **Bureau GIZ Maroc**

Prestation faisant l'objet de l'appel d'offres : **Accord-cadre pour la fourniture et la gestion globale des services de billetterie aérienne de la GIZ Maroc.**

Numéro de dossier : **B300010**

Numéro de contrat : **B300010**

#VALEURI

(1) Critère	(2) Pondération en %	Saisir le soumissionnaire 1		Saisir le soumissionnaire 2		Saisir le soumissionnaire 3		Saisir le soumissionnaire 4		Saisir le soumissionnaire 5	
		(3) Points (max.10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max.10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max.10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max.10)	(4) Évaluation (2)x(3)	(3) Points (max.10)	(4) Évaluation (2)x(3)
1	Évaluation de la conception technique et méthodologique										
1.1	Interprétation des objectifs										
1.1.1	Interprétation des objectifs selon les TdR	20%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1.1.2	Analyse critique de la mission		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total 1.1	20%		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1.3	Stratégie										
1.3.1	Approche stratégique pour atteindre les objectifs énoncés dans les TdR	25%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total 1.3	25%		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Somme 1	45%		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	Évaluation du personnel proposé										
2.1	Expert-e 1 (selon les prescriptions et critères des TdR)										
2.1.1	- Formation	5%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.1.2	- Connaissances linguistiques	5%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.1.3	- Expérience professionnelle générale	5%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.1.4	- Expérience professionnelle spécifique	12%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total 2.1	27%		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.2	Expert-e 2 (selon les prescriptions et critères des TdR)										
2.2.1	- Formation	6%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.2.2	- Connaissances linguistiques	7%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2.2.3	- Expérience professionnelle générale	15%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total 2.2	28%										
Somme 2	55%										
Total des sommes 1 et 2		100%	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Évaluation en %			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Rang au classement			1	1	1	1	1	1	1	1	1

Je soussigné-e déclare avoir procédé à la présente évaluation de manière indépendante et en toute conscience.

Prénom et nom complets, fonction, UO

Annexe au contrat relative au traitement de données en sous-traitance en vertu de l'article 28 du RGPD

Numéro de BANF: 10047266

Contractant (nom, adresse, pays) :

Contenu

- Clauses 1 à 11
- Appendice I : Description du traitement
- Appendice II : Liste des sous-traitants ultérieurs
- Appendice III : Mesures techniques et organisationnelles (MTO)

Clause 1 : Objet et champ d'application

- a) La présente annexe au traitement de données en sous-traitance (ci-après dénommée « clauses ») a pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (**règlement général sur la protection des données**).
- b) La GIZ en tant que responsable du traitement et le contractant en tant que sous-traitant (ci-après dénommés « les parties ») ont accepté les présentes clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'appendice I.
- d) Les appendices I à III font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles la GIZ est soumise en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- f) Les présentes clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Si des données à caractère personnel sont transférées par la GIZ au contractant vers un pays tiers, ce transfert de données doit alors reposer sur un fondement juridique. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 et faute de dérogation applicable à une situation particulière visée à l'article 49 dudit règlement, un accord contraignant sera passé entre la GIZ et le contractant afin de constituer un fondement juridique. Ledit accord s'inscrit dans le cadre des clauses types de protection des données visées à l'article 46, paragraphe 1 et à l'article 46, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2 : Invariabilité des clauses

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux appendices ou la mise à jour des informations qui y figurent. Les ajouts ou les mises à jour d'informations mentionnées dans les appendices ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant au contrat et peuvent être convenus sous forme écrite simple.

Clause 3 : Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 : Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte de la GIZ, sont précisés à l'appendice I.

Clause 6 : Obligations des parties

6.1 Instructions

- a) Le contractant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la GIZ, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le contractant informe la GIZ de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par la GIZ pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Une instruction désigne un ordre de la GIZ adressé au contractant par écrit, par voie électronique ou à l'oral en vue d'un traitement des données à des fins spécifiques. Ces ordres doivent être documentés. Les instructions sont définies par les termes de référence dans un premier temps. La GIZ est ensuite en mesure de les modifier, de les compléter ou de les remplacer par une seule instruction individuelle sous une forme documentée.

- b) Le contractant informe immédiatement la GIZ si, selon lui, une instruction donnée par la GIZ constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c) La GIZ peut exiger à tout moment la publication, la rectification, l'adaptation, l'effacement et la limitation du traitement des données.
- d) Le contractant n'est autorisé à communiquer des informations à des tiers ou à la personne concernée qu'après avoir obtenu le consentement explicite et préalable de la GIZ. Le consentement doit être documenté par le contractant.

6.2 Limitation de la finalité

Le contractant traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'appendice I, sauf instruction complémentaire par la GIZ.

6.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le contractant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'appendice I.

6.4 Sécurité du traitement

- a) Le contractant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'appendice III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (ci-après dénommée « violation de la protection des données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Pour des raisons liées au progrès technique, le contractant est autorisé à mettre en œuvre des mesures de substitution adéquates. Ce faisant, le niveau de sécurité ne doit pas descendre en deçà du seuil des mesures définies à l'appendice III. Toute modification substantielle doit être documentée.
- c) Le contractant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (ci-après

dénommées « données sensibles »), le contractant applique des mesures appropriées et spécifiques qui sont adaptées à la nature particulière des données et aux risques associés. Il peut notamment s'agir de mesures visant à limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel ou à garantir la capacité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement.

6.6 Documentation et conformité

- a) Le contractant traite de manière rapide et adéquate les demandes de la GIZ concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- b) À la demande de la GIZ, le contractant lui fournit les informations nécessaires à la tenue du registre de toutes les activités de traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679.
- c) Le contractant informe immédiatement la GIZ si des vérifications et des mesures sont prévues par les autorités de contrôle ou si une autorité de contrôle transmet une demande, conduit une enquête ou collecte divers renseignements auprès du contractant dans le cadre de ses compétences.
- d) Le contractant met à la disposition de la GIZ toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande de la GIZ, le contractant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'elle décide d'un examen ou d'un audit, la GIZ peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du contractant.
- e) La GIZ peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du contractant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- f) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Clause 7 : Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur (autres sous-traitants) les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte de la GIZ en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable de la GIZ. Le contractant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins vingt (20) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à la GIZ de prendre une décision au sujet de l'autorisation. Lesdites informations comprennent au moins le nom complet, l'adresse et le pays du sous-traitant ultérieur, ainsi qu'une description du traitement des données par celui-ci (y compris l'objet, la nature et la durée). La GIZ approuve le recrutement des sous-traitants ultérieurs figurant à l'appendice II. Les parties tiennent à jour le contenu de l'appendice II.
- b) Dans le cas d'une exclusion du recours à des sous-traitants ultérieurs (autres sous-traitants), cette éventualité doit être définie par la GIZ à l'appendice II.

- c) Lorsque le contractant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la GIZ), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur au moins les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au contractant en vertu des présentes clauses. Le contractant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- d) À la demande de la GIZ, le contractant lui fournit la copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le contractant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- e) Le contractant demeure pleinement responsable, à l'égard de la GIZ, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le contractant. Le contractant informe la GIZ de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le contractant est tenu, à la demande de la GIZ, de mettre un terme à tout ou partie du travail du sous-traitant ultérieur ou de rompre la relation contractuelle avec le sous-traitant ultérieur lorsque, et dans la mesure où, cela ne s'avère pas disproportionné.
- f) Ne sont pas considérés comme des prestations de sous-traitants en vertu des présentes clauses les services auxquels le contractant recourt auprès de tiers sous la forme d'une prestation annexe visant à favoriser l'exécution d'un marché (services de télécommunications, etc.). Le contractant est cependant tenu de passer des accords contractuels appropriés et conformes à la loi et d'adopter des mesures de contrôle pour assurer également la protection et la sécurité des données de la GIZ dans le cas de prestations annexes externalisées.
- g) Le contractant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le contractant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – la GIZ a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Clause 8 : Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le contractant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées de la GIZ ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le contractant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

- b) La GIZ convient que lorsque le contractant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la GIZ) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le contractant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 9 : Assistance à la GIZ

- a) Le contractant informe sans délai la GIZ de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la GIZ ne l'y ait autorisé.
- b) Le contractant prête assistance à la GIZ pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le contractant se conforme aux instructions de la GIZ.
- c) Outre l'obligation incombant au contractant d'assister la GIZ en vertu de la clause 9, point b), le contractant aide en outre la GIZ à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le contractant :
 - 1. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (ci-après dénommée « analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - 2. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la GIZ ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3. l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la GIZ si le contractant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - 4. les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à l'appendice III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le contractant est tenu de prêter assistance à la GIZ dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

S. J. A. Kit

Clause 10 : Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le contractant coopère avec la GIZ et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le contractant.

10.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par la GIZ

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la GIZ, le contractant prête assistance à la GIZ :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que la GIZ en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification de la GIZ, et inclure, au moins :
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que la GIZ propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

10.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le contractant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le contractant, celui-ci en informe la GIZ dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'appendice III tous les autres éléments que le contractant doit communiquer lorsqu'il prête assistance à la GIZ aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

Clause 11 : Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du contractant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la GIZ peut donner instruction au contractant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le contractant informe rapidement la GIZ s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) La GIZ est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - 1) le traitement des données à caractère personnel par le contractant a été suspendu par la GIZ conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) le contractant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;

- 3) le contractant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Si la GIZ résilie le contrat pour l'un des motifs énoncés précédemment, la résiliation sera imputable au contractant en vertu du point 5.3.2 des Conditions générales.

- c) Le contractant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé la GIZ que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), la GIZ insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le contractant renvoie à la GIZ toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le contractant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.
- e) Les supports de données et les enregistrements de données cédés demeurent la propriété de la GIZ.

Appendice I : Description du traitement

La sélection suivante a été effectuée par la GIZ. Si le contractant relève des lacunes, des erreurs ou des imprécisions dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution du marché, celles-ci doivent être signalées à la GIZ.

Nature, finalité et durée du traitement

- ☒ L'objet et la durée du traitement de données en sous-traitance, ainsi que la portée, la nature et la finalité du traitement des données à caractère personnel sont définis par les termes de référence et l'offre soumise par le contractant.
- ☐ Description détaillée de la portée, de la nature et de la finalité du traitement :

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

- ☐ Abonné·e·s aux revues, aux bulletins d'information, etc.
- ☐ Interlocuteur·rice·s d'institutions partenaires
- ☐ Utilisateurs de logiciels et applications
- ☐ Bénéficiaires (par exemple de subventions)
- ☐ Visiteur·euse·s des locaux de la GIZ
- ☐ Visiteurs de sites web / portails de données
- ☐ Candidats à un emploi chez GIZ
- ☐ Prestataires de services / Fournisseurs
- ☒ Collaborateur·rice·s de la GIZ
- ☒ Autres personnes
- ☐ Étudiant·e·s / Boursiers
- ☐ Participant·e·s aux enquêtes
- ☒ Participant·e·s aux manifestations de la GIZ
- ☒ Représentant·e·s d'organismes publics
- ☐ Groupes de population vulnérable (enfants, jeunes, personnes en fuite, LGBTQI+)
- ☐ Autres : Toute personne faisant objet de demande d'achat de billet d'avion

Catégories de données à caractère personnel traitées

- ☐ Données d'adresse (rue, numéro de maison, code postal, ville, pays, coordonnées GPS)
- ☐ Données des utilisateur·rice·s (adresses IP, cookies, données de connexion, données du navigateur, identifiant, mot de passe)
- ☐ Détails bancaires (nom bancaire, numéro de compte, numéro de carte bancaire, titulaire du compte)
- ☐ Enregistrements d'images et de sons
- ☐ Données de crédit (prêts, dépenses, revenus, actifs, dettes)
- ☐ Données de contact et de communication (numéro de téléphone, adresse e-mail)
- ☐ Données de performance (résultats de tests, résultats d'évaluation)
- ☐ Données sur la paie (salaire, impôts, cotisations à la sécurité sociale)
- ☐ Données des employés (employeur, activité, contenu du contrat, numéro de personnel)
- ☐ Données maîtresses personnelles (titre, prénom et nom, âge, date de naissance, lieu de naissance, nationalité)
- ☐ Données d'identification personnelles (numéro d'identité, numéro de passeport, numéro fiscal, numéro de sécurité sociale)
- ☐ Données de qualification (CV, certificats, données de formation)
- ☐ Dates de voyage (mode de transport, numéro de vol/train, dates de voyage)

S. 0 4-144

- ☐ Données sociales (sexe, état civil, nombre d'enfants)
- ☐ Données contractuelles (informations sur les contrats avec des parties externes, par exemple numéro de contrat, terme, contenu)
- ☐ Catégories particulières de données personnelles conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 (par exemple, données de santé, données biométriques, données ethniques, religieuses, politiques, philosophiques ou données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique)
- ☐ Autres : Toutes sortes de données considérées comme personnelles

Appendice II : Liste des sous-traitants ultérieurs

- ☐ Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte de la GIZ en vertu des présentes clauses.
- ☐ La GIZ approuve le recrutement des sous-traitants ultérieurs suivants :

Nom	Adresse, y compris le pays	Description du traitement (y compris l'objet, la nature et la durée)	En cas de transfert de données à un pays tiers ou à une organisation internationale : comment le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 est-il garanti ?

Appendice III : Mesures techniques et organisationnelles (MTO), y compris celles visant à garantir la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre **par le contractant** (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

La liste de contrôle ci-dessous énumère de nombreuses mesures techniques et organisationnelles possibles et peut être utilisée à des fins de présentation. Elle n'est pas exhaustive et doit être complétée par le contractant au cas par cas, si nécessaire. Des notes explicatives doivent être ajoutées pour chaque cas afin de fournir une description concrète.

La présentation et la description des mesures techniques et organisationnelles prises par le contractant peuvent être également établies dans un document distinct.

Normes minimales obligatoires :

En tant que normes minimales obligatoires, les exigences suivantes pour les mesures techniques et organisationnelles doivent être respectées par le contractant :

- ☒ Chiffrement des e-mails (TLS 1.2 ou 1.3)
- ☒ Chiffrement des mots de passe et des clés
- ☒ Chiffrement des appareils mobiles
- ☒ Chiffrement des porteurs de données
- ☒ Pare-feu
- ☒ Programme Antivirus
- ☒ Sauvegardes régulières des données
- ☒ Back-ups régulières de l'ensemble du système
- ☒ Contrôle d'accès (Privilège Moindre)
- ☒ Politique des mots de passe
- ☒ Verrouillage automatique de l'écran
- ☒ Utilisation des technologies de chiffrement (par exemple SSH, HTTPS)
- ☒ Stockage sécurisé des supports de données
- ☒ Armoires à documents verrouillables
- ☒ La configuration par défaut des paramètres de sécurité informatique est documentée
- ☒ Présentation complète et revue régulière des MTO
- ☒ Documentation des activités de traitement
- ☒ Règle de suppression

Note explicative : []

1. Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données personnelles ainsi que mesures de protection lors de la transmission et du stockage

- ☐ Pseudonymisation de données personnelles qui ne sont plus requises en texte brut
- ☐ Politique de pseudonymisation
- ☐ Pseudonymisation des données dans les systèmes de test
- ☐ Chiffrement des sites web (SSL)
- ☐ Chiffrement des bases de données
- ☐ Réseau privé virtuel (VPN)
- ☐ Enregistrement des activités et événements
- ☐ Transport via un cloud privé
- ☐ Documentation des destinataires des données
- ☐ Vérification de l'identité des destinataires
- ☐ Utilisation de disques non publics
- ☐ Transport physique : conteneurs de transport sécurisés
- ☐ Sélection documentée et instruction du personnel de transport
- ☐ Classification des données
- ☐ Concept d'autorisation
- ☐ Portes de sécurité
- ☐ Limitation du nombre d'administrateurs
- ☐ Accès par carte d'accès / RFID
- ☐ Anonymisation des données
- ☐ Pseudonymisation des données
- ☐

Note explicative :

2. Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services liés au traitement

- ☐ Accords de confidentialité avec les employés
- ☐ Obligation de protection des données des employés
- ☐ Accord de confidentialité (NDA) avec des tiers
- ☐ Serveur de stockage externe / sauvegarde
- ☐ Contrats de soutien avec des tiers
- ☐ Accords d'externalisation des données
- ☐ Utilisation de fournisseurs cloud certifiés
- ☐ Segmentation du réseau
- ☐ Systèmes redondants
- ☐ Surveillance des systèmes et services
- ☐ Systèmes RAID
- ☐ Stockage connecté au réseau (NAS)
- ☐ Contrats de maintenance
- ☐ Tests réguliers d'incidents informatiques
- ☐ Stockage interne des copies/sauvegardes
- ☐ Alimentation sans interruption (UPS)

- ☐ Systèmes d'alarme incendie et de fumée
- ☐ Dispositifs de surveillance de la température
- ☐ Matériel de lutte contre l'incendie
- ☐ Alerte d'alarme en cas d'accès non autorisé
- ☐ Répartition de charge (Load-Balancing)
- ☐ Concept d'autorisation avec accès au besoin de savoir (need to know)
- ☐ Séparation client
- ☐

Note explicative :

3. Mesures visant à garantir la capacité de rétablir rapidement la disponibilité et l'accès aux données personnelles en cas d'incident physique ou technique

- ☐ Stockage sur plusieurs systèmes
- ☐ Concept de sauvegarde des données
- ☐ Test régulier de backup/récupération
- ☐ Contrats de support matériel (hardware) et de service
- ☐ Concept de préparation aux situations d'urgence informatiques
- ☐ Sauvegarde de données externalisée
- ☐

Note explicative :

4. Procédures pour l'examen périodique et l'évaluation de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement

- ☐ Contrôles internes
- ☐ Contrôle des commandes (sélection minutieuse des sous-traitants, conception claire des contrats, etc.)
- ☐ Examen régulier des processus informatiques
- ☐ Audits réguliers (par exemple par le responsable de la protection des données)
- ☐ Examen périodique des procédures
- ☐ Audit MTO par le responsable de la protection des données
- ☐ Contrôles réguliers des employés
- ☐ Réalisation d'évaluations d'impact sur la protection des données
- ☐ Vérification du design technologique / des pré réglages
- ☐ Système de gestion de la protection des données / manuel de protection des données
- ☐

Note explicative :

5. Mesures pour identifier et autoriser les utilisateurs

- ☐ Authentification à deux facteurs
- ☐ Authentification avec nom d'utilisateur/mot de passe
- ☐ Séparation des rôles entre les systèmes de test et de production
- ☐ Examen périodique des autorisations
- ☐ Mots de passe BIOS
- ☐ Politique de gestion des appareils mobiles
- ☐ Profils utilisateurs
- ☐ Limitation du nombre d'administrateurs
- ☐ Identification des nouveaux employés
- ☐ Séparation des rôles utilisateurs
- ☐ Mécanismes de verrouillage automatiques
- ☐ Identification des personnes extérieures avec une carte d'identité
- ☐ Gestion des droits par un administrateur
- ☐ Différenciation entre permissions
- ☐

Note explicative :

6. Mesures visant à garantir la sécurité physique des lieux où les données personnelles sont traitées

- ☐ Système d'alarme
- ☐ Contrôle d'identité / gardien
- ☐ Protection des puits de bâtiment
- ☐ Registre des visiteurs
- ☐ Contrôle d'accès automatique
- ☐ Sélection documentée et instruction du personnel de nettoyage
- ☐ Sélection documentée et instruction du personnel de sécurité
- ☐ Cartes à puce, transpondeurs
- ☐ Système de verrouillage avec serrure à code
- ☐ Obligation de porter des cartes d'autorisation
- ☐ Système de verrouillage manuel
- ☐ Concept d'accès
- ☐ Verrouillage d'accès biométrique
- ☐ Authentification à plusieurs facteurs pour l'accès aux centres de données
- ☐ Protection incendie dans les salles de serveurs
- ☐ Salles de serveurs / armoires verrouillables
- ☐ Vidéosurveillance des entrées
- ☐ Portes avec une poignée à l'extérieur
- ☐ Barrières lumineuses / détecteurs de mouvement
- ☐ Visiteurs : toujours accompagnés par le personnel
- ☐ Serrures de sécurité
- ☐ Système de cloche avec caméra
- ☐ Procédure des questions clés

- ☐ Mesures de protection contre le risque de force majeure
- ☐ Mesures pour protéger les espaces extérieurs des bâtiments et des pièces
- ☐

Note explicative :

7. Mesures pour garantir la journalisation des événements et mesures pour garantir la configuration du système, y compris la configuration par défaut

- ☐ Utilisation de la journalisation automatique
- ☐ Création de rapports d'événements
- ☐ Notification avec alarme en temps réel
- ☐ Journalisation au niveau applicatif
- ☐ Examen automatique des protocoles
- ☐ Synchronisation des horloges système
- ☐ Révision manuelle régulière des protocoles
- ☐ Consolidation automatique des événements
- ☐ Les journaux sont collectés à un endroit central et automatiquement évalués et rapportés selon les scénarios de menace
- ☐ Gestion des incidents de sécurité et des événements (SIEM)
- ☐ Politique de gestion de configuration en place
- ☐ Processus de modification de configuration
- ☐ Paramètres par défaut conformes à la confidentialité
- ☐ Vérification des configurations standard
- ☐ Définition des configurations standard
- ☐ Configuration par administrateur système
- ☐ Journalisation des modifications de configuration
- ☐ Formation régulière du personnel informatique
- ☐ Renforcement système/gestion des correctifs (patches)
- ☐

Note explicative :

8. Mesures pour la gouvernance interne et la gestion de l'informatique et de la sécurité informatique ainsi que des mesures pour la certification/assurance qualité des processus et produits

- ☐ Politique de sécurité informatique
- ☐ Politique d'administration informatique
- ☐ Audits / revues régulières de conformité
- ☐ Annuaire des actifs informatiques
- ☐ Formation des employés à la sécurité des données
- ☐ Audit/évaluation régulière du système
- ☐ Équipe informatique avec des rôles/responsabilités assignés
- ☐ Directives de gestion d'événements

- ☐ Évaluation des risques et mesures de gestion des risques à tous les niveaux
- ☐ Gestion des urgences informatiques
- ☐ Gestion des vulnérabilités
- ☐ Introduction de la norme ISO 9001 - Gestion de la qualité
- ☐ Introduction de la norme ISO 27001 - Gestion de la sécurité de l'information
- ☐ Mise en œuvre de la norme ISO 27701 - Gestion de l'information sur la protection des données
- ☐ Certification RGPD – Gestion de la protection des données
- ☐ Aperçu des réglementations applicables aux produits/services/processus
- ☐ Identification de normes spécifiques à l'industrie
- ☐ Audits internes et/ou externes réguliers
- ☐ Confier les responsabilités d'audit à des experts certifiés
- ☐ Vérifications régulières pour les nouvelles exigences et renouvellement des certificats
- ☐

Note explicative :

9. Mesures pour garantir la responsabilité

- ☐ Formation / Sensibilisation
- ☐ Contrôles et inspections réguliers
- ☐ Conseils et soutien pour les employés
- ☐ Politiques de confidentialité appropriées
- ☐ Conclusion des clauses contractuelles standard
- ☐ Accords sur la responsabilité conjointe
- ☐ Répondre aux questions des sujets de données
- ☐ Document de transparence (art. 13 / 14 RGPD)
- ☐ Politique de confidentialité documentée
- ☐ Les rapports d'audit et les mesures sont documentés
- ☐ Implication appropriée du Responsable de la Protection des Données
- ☐ Procédure spécifique de consentement / conservation des registres de consentement
- ☐ Processus pour les droits des personnes concernées
- ☐ Rapports d'audit
- ☐

Note explicative :

10. Mesures pour permettre la portabilité des données et garantir l'effacement

- ☐ Stockage dans un format structuré
- ☐ Surveillance des délais légaux
- ☐ Transfert via chiffrement de bout en bout
- ☐ Respect des périodes de conservation

- ☐ Permettre la portabilité des données
- ☐ Traitement des droits des personnes concernées en vertu du chapitre 3 du Règlement (UE) 2016/679
- ☐ Effacement sécurisé et documenté des données garanti
- ☐ Destruction sécurisée du support de données garantie conformément à la norme DIN 66399
- ☐ []

Note explicative :